

Le conciliateur fiscal départemental

B.P. 1172

06003 Nice cedex 1

conciliateurfiscal06@finances.gouv.fr

Nice, le 22 février 2011

Madame Lilian SCHMAHL
44, boulevard Napoléon III
06200 NICE

Notre référence : CO-2011-208

Votre référence : votre courrier du 25/1/2011

Madame,

Vous appelez mon attention sur un différend rencontré par Monsieur et Madame [REDACTED] avec l'administration fiscale au sujet de l'assujettissement en France de leurs pensions de retraite danoises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CDRS), et ce, au titre des années 2007, 2008 et 2009.

Vous considérez que ces revenus ne doivent pas être soumis en France à ces cotisations au motif qu'affiliés au régime de la caisse primaire d'assurance maladie en France, c'est néanmoins l'institution d'assurance maladie danoise qui assume la charge des prestations sociales versées en nature à Monsieur et Madame [REDACTED].

Après un examen attentif de son dossier, je suis en mesure de vous faire part de mon analyse.

Aux termes de l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale, les revenus de remplacement de source étrangère supportent la CSG lorsque leur titulaire est fiscalement domicilié en France pour l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Sous les mêmes conditions, ces revenus sont également assujettis à la CRDS.

Cependant, conformément au règlement européen n°1408/71, lorsqu'un retraité aurait droit aux prestations en nature de l'institution de l'Etat débiteur de la

pension mais réside dans un Etat où le droit aux prestations existe du seul fait de sa résidence et n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi, la charge des prestations maladie incombe à l'institution de l'Etat membre débiteur de la pension.

L'institution de l'Etat membre débiteur d'une pension ou d'une rente qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge du titulaire de la prestation peut opérer ces retenues selon ladite législation dans la mesure où les prestations de maladie sont à sa charge.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, l'institution débitrice de la pension émet un formulaire communautaire E121 qui permet à l'intéressé de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie locale de l'Etat de sa résidence, laquelle doit confirmer son inscription et de ce fait la compétence de l'institution d'assurance maladie de l'Etat débiteur de la pension pour assumer la charge des prestations en nature correspondante.

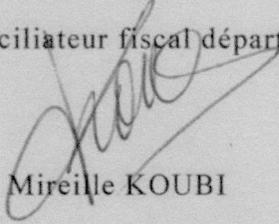
Au cas particulier, et au vu du formulaire E121 et de l'attestation de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes que vous m'avez adressés, je vous confirme que les pensions de retraite danoises perçues par Monsieur [REDACTED] ne sont pas assujetties en France ni à la CSG, ni à la CRDS.

Toutefois, à défaut d'avoir produit les documents constatant que Madame [REDACTED] remplissait également les conditions rappelées ci-dessus, les pensions de retraite qu'elle perçoit demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

Le service des impôts des particuliers de Menton est informé par mes soins de cette réponse et est chargé des suites qu'il convient d'y donner.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le conciliateur fiscal départemental


Mireille KOUBI